

Documents téléchargeables sur
muscadet.fr (espace adhérent)

Château de la Frémoire – 44 120 VERTOU

VERTOU, le 8 novembre 2019

Attention votre Déclaration de Revendication (DRev) 2019 devra être enregistrée sur le portail vinsvalde Loire.pro comme votre DRM.

Il n'y aura plus de DRev papier.

Elle devra être validée pour le 10 décembre 2019 dernier délai.

Au-delà de cette date, le retard d'envoi des Déclarations de Revendication est considéré comme un manquement. Tout retard pourra entraîner le déclenchement d'un contrôle produit à la charge de l'opérateur.

Les rendements retenus sont des rendements nets. Les lies peuvent représenter, selon les Douanes, de 1 à 10% pour les vins blancs et de 1 à 5% pour les vins rouges.

	RDT récolte 2019	Rdt maxi revendicable 2019 avec dérogation individuelle
MUSCADET	40 HI/Ha	65 HI/Ha *
SOUS- REGIONALES (SM - CL - CGL)	40 HI/Ha	55 HI/Ha *
SUR LIE	40 HI/Ha	55 HI/Ha *
Dénominations Communales (DGC)	40 HI/Ha	45 HI/Ha*
GROS PLANT Sans mention Sur Lie	55 HI/Ha	70 HI/Ha *
GROS PLANT SUR LIE	55 HI/Ha	70 HI/Ha *

*Les rendements maximums des Muscadet et Gros Plant de la récolte 2019 sont les rendements des CDC. Cependant, les sections AOC réunies en AG le 20 juin dernier ont décidé pour la récolte 2019, du fait de l'hétérogénéité des rendements suite au gel de ce printemps, la mise en place d'un système de dérogation individuelle au-dessus de 40 HI/Ha pour tous les Muscadet et 55 HI/Ha pour tous les Gros Plant.

Les producteurs qui VCI 2018 + achats éventuels de vendanges ou moûts compris ont un potentiel de REVENDICATION supérieur à 40 HI/Ha en Muscadet ou 55 HI/ha en Gros Plant devaient envoyer une demande de dérogation individuelle à l'ODG à la Frémoire avant le début de leurs vendanges (document annexé ou disponible sur espace adhérent muscadet.fr) et au plus tard pendant les vendanges.

COTEAUX d'ANCENIS	RDT maxi récolte 2019
Rosés	60 HI/Ha
Rouges	60 HI/Ha
Blancs	50 HI/Ha

DECLARATION de RECOLTE

Les viticulteurs doivent remplir **obligatoirement en ligne** leur Déclaration de Récolte en utilisant le téléservice "RECOLTE", accessible sur prodou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>),

Le téléservice "RECOLTE" se termine **le LUNDI 10 décembre 2019 à minuit.**

Nous vous recommandons d'éviter de saisir dans la même colonne des volumes à destinations multiples (EX: apports de moûts ou de vendanges lignes 6 ou 7 et vinification en cave particulière)

La Déclaration de Récolte doit être validée avant la saisie de la Déclaration de Revendication.

VCI

RAPPEL : il n'y pas eu de constitution de VCI sur la récolte 2019 donc il ne peut apparaître aucun VCI sur la Déclaration de Récolte 2019 (DR).

Les VCI devront être impérativement revendiqués dans la Déclaration de Revendication 2019 (DRev) pour être utilisés.

En annexe de ce document vous trouverez un guide complet sur le VCI.

DECLARATION de RECOLTE en AOC en cave particulière

- ❑ **ligne 5** : totalité de la récolte avec les lies et bourbes
- ❑ **ligne 9** : volumes logés en cave particulière
- ❑ **ligne 10** : volume en vinification dans la cave
- ❑ **ligne 12** : volume autre destination (jus de raisin)
- ❑ **ligne 14** : volume de Vin de France
- ❑ **ligne 15** : quantités de vins clairs commercialisables revendiquées en AOC dans la limite des rendements commercialisables autorisés : **pour les MUSCADET :**

65 HI/Ha en Muscadet AC,

55 HI/Ha en sous-régionales avec et sans mention sur lie,

45 HI/Ha pour les dénominations communales.

pour les Gros Plant avec et sans mention sur lie : 70 HI/Ha.

pour les Coteaux d'Ancenis : 50 HI/Ha pour les blancs, 60 HI/Ha pour les rouges et 66 HI/Ha pour les rosés.

- ❑ **ligne 16** : Volumes en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes

Les bourbes livrées à la distillation avant l'établissement de la Déclaration de Récolte ne figurent pas dans la Déclaration de Récolte

Mention SUR LIE : la mention SUR LIE doit **obligatoirement** être précisée dans la déclaration de récolte que ce soit pour le Muscadet ou pour le Gros Plant.

DECLARATION de RECOLTE en AOC des apporteurs au négoce

- ❑ **ligne 5** : totalité de la récolte
- ❑ **ligne 6** ou **7** : récolte vendue sous forme de raisins ou de moûts
- ❑ **ligne 16** : volumes en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes

DISPOSITION RELATIVE au RENDEMENT des JEUNES VIGNES PLANTES en AOC

Conformément à l'article D645-8 du code rural les vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une AOC et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le Cahier des Charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

- a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;
- b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.

DECLARATION d'IDENTIFICATION

Vous devez renvoyer une Déclaration d'Identification uniquement en cas de changement d'adresse, modification de raison sociale, changement d'activité (ex : un apporteur coop qui se mettrait à vinifier), modification de la surface de vigne en production de plus ou moins 30 %, modification du volume de cuverie de plus ou moins 20 %.

Une déclaration d'identification simplifiée devra être transmise à l'ODG par les opérateurs non habilités à vinifier qui ont gardé le VCI dans leur cave (apporteurs totaux).

DELIMITATION : tolérance pour les parcelles exclues des aires délimitées et révision des aires géographiques

MUSCADET

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée **jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse**.

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET Sèvre et Maine ou MUSCADET Coteaux de la Loire**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard **jusqu'à la récolte 2020 incluse**, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

Révision des Aires géographiques

L'application de la révision des aires **géographiques** des AOC, notamment du Muscadet Sèvre et Maine sera effective dès la récolte 2019.

GROS PLANT

Les parcelles plantées en vigne, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leur référence cadastrale et leur superficie, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et **au plus tard** :

- **jusqu'à la récolte 2021 incluse pour les communes de la région Côtes de Grandlieu;**
- **jusqu'à la récolte 2031 incluse pour les communes des régions Coteaux de la Loire et Sèvre et Maine.**

REGLE en MATIERE de CONTROLE des DEGRES MAXIMUM

Rappel de l'enrichissement maximum accordé par le CRINAO Val de Loire pour la récolte 2019 : 1 % vol. pour toutes les AOC des Vins de Nantes.

Les normes analytiques vous ont été rappelées avec le spécial Vendanges.

Le dépassement du titre alcoométrique fait perdre le droit à l'A.O.C de la cuve enrichie considérée donc veillez à enrichir uniquement ce qui est nécessaire et attention au rendement des levures.

- 1) Le contrôle du degré maximum se fait à la cuve conformément à la législation européenne et non plus en prenant la moyenne de la cave.
- 2) Le degré maximum autorisé par la réglementation est le degré total donc au degré d'alcool acquis il faut ajouter les sucres fermentescibles (glucose + fructose à 16,83).

Le degré maximum qui figure dans les Cahiers des Charges des Muscadet enrichis est de 12°. A partir de 12,2°, pour un lot conditionné ou non, l'Organisme d'Inspection vérifiera le Registre de Vinification pour contrôler l'objectif initial de chaptalisation. A partir de 12,5° la cuve concernée sera déclassée.

Les Gros Plant sont soumis aux mêmes règles sur la base d'un degré maximum à 11°: vérification du Registre de Vinification à partir de 11,2° et déclassement de la cuve concernée à partir de 11,5°.

Pour les cuves élaborées sans enrichissement, le bénéfice de l'appellation peut être accordé aux vins dépassant le titre alcoométrique maximum de 12° pour les Muscadet ou 11° pour les Gros Plant. Le dispositif d'autrefois qui consistait à informer préalablement les services de l'INAO n'existe plus. Vous devez inscrire sur votre Registre de Vinification la richesse en sucre du moût récolté et le degré final obtenu en précisant que la cuve concernée n'a pas été enrichie.

Pour les assemblages, conformément au 3^{ème} alinéa du point V. de l'article D 645-9 du code rural, l'assemblage d'une cuve non enrichie avec une cuve enrichie est possible et peut dépasser 12° pour les Muscadet (ou 11° pour les Gros Plant). La condition impérative est d'indiquer sur le Registre de Vinification, pour chaque contenant entrant dans la composition de l'assemblage, le volume, le titre alcoométrique volumique et le taux d'enrichissement éventuel.

MISE en MARCHÉ du MUSCADET AC (sans mention sur lie) de la récolte 2019

Conformément au CDC, la mise en marché du MUSCADET AC (sans mention sur lie) de la récolte 2019 est possible à compter du 15 décembre 2019.

MISE en MARCHÉ des GROS PLANT et des COTEAUX ANCENIS de la récolte 2019

Le CRINAO Val de Loire a donné un avis favorable à une mise en marché des MUSCADET AC sans mention sur lie, des GROS PLANT sans mention sur lie et des COTEAUX d'ANCENIS de la récolte 2018 au 1^{er} décembre 2019.

DATE de fin de MISE en BOUTEILLE des MUSCADET et GROS PLANT avec mention sur lie

Les Muscadet et Gros Plant avec mention sur lie de la récolte 2018 peuvent être embouteillés, conformément aux modifications récentes des CDC, jusqu'au 31 décembre 2019.

DECLARATION PREALABLE de TRANSACTION VRAC ou de 1^{er} CONDITIONNEMENT

Cette déclaration préalable est obligatoire et concerne les MUSCADET, GROS PLANT et COTEAUX d'ANCENIS. Elle est disponible sur le site muscadet.fr (espace adhérent).

D.R.M

Les volumes libres doivent être inscrits en entrées à la date de commercialisation c'est-à-dire 1^{er} décembre 2018 pour les MUSCADET AC, le GROS PLANT, les COTEAUX d'ANCENIS et 8 mars 2019 pour les MUSCADET sous-régionales avec et sans mention sur lie et le GROS PLANT sur lie. Pour les replis des sous-régionales MUSCADET en MUSCADET AC avant le 8 mars 2019, indiquez les à la date du repli effectif.

MODIFICATIONS de CAHIERS des CHARGES

Les nouveaux cahiers des charges des AOC Muscadet, Muscadet Sèvre et Maine, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu et Coteaux d'Ancenis ont été homologués par arrêtés les 10 et 16 octobre 2019 et parus au Journal Officiel le 19 octobre 2019. Voici, par appellation, les principales modifications.

Modifications communes à l'ensemble des sous-régionales Muscadet (SM, CL, CGL) :

La date de mise en bouteille des sur lie est repoussée au 31 décembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Règle d'interdiction des replis de sous-régionales Muscadet en Muscadet AC après le 31 juillet de l'année qui suit la récolte est inscrite à compter de la récolte 2020.

En matière d'étiquetage, possibilité d'utiliser des noms de lieux-dits sauf pour les DGC.

Muscadet Sèvre et Maine :

Officialisation des nouvelles Dénominations Géographiques Complémentaires Château-Thébaud, Goulaine, Monnières-Saint-Fiacre et Mouzillon-Tillières.

Pour ces nouveaux crus, ainsi que pour Gorges, Clisson et Le Pallet, le cahier des charges indique que la maîtrise de la végétation dans l'inter-rang doit être assurée mécaniquement ou physiquement.

Il précise également les règles concernant le transport de la vendange (poids maximal de raisin par benne de 8000 kg) et la durée d'élevage minimale pour chaque cru.

Muscadet Côtes de Grandlieu : l'aire géographique est modifiée avec l'exclusion de quelques communes.

Muscadet Côteaux de la Loire : comme pour les Côtes de Grandlieu, quelques retouches sur l'aire géographique.

Muscadet : Seules les modifications mineures sont pour l'instant entrées en vigueur.

Pour le changement de densité de plantation minimum à 5 000 pieds / hectare et l'introduction du Chardonnay en cépage accessoire il faut encore attendre l'aval de la Commission européenne.

Les principaux changements concernent donc l'aire géographique avec l'exclusion de communes comme Frossay ou Mésanger et la limitation à certaines parties de communes pour Gétigné ou Legé. A noter également la modification de la charge maximale moyenne à la parcelle. Elle est désormais de 12 000 kg/ha. Les rendements augmentent également à 70 hl/ha avec un butoir à 83 hl/ha.

La mention sur lie disparaît quant à elle pour cette appellation avec une dérogation accordée pour la récolte 2019.

Coteaux d'Ancenis : Le principal changement concerne l'introduction du Cabernet franc en cépage accessoire pour les vins rouges avec une proportion inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.

En matière d'étiquetage, possibilité d'utiliser des noms de lieux-dits.

COTISATIONS à la FEDERATION des VINS de NANTES (MUSCADET - GROS PLANT - COTEAUX ANCENIS)

Celles-ci sont déterminées par l'Assemblée Générale des Sections AOC. La facture et les modalités de règlement vous seront adressées ultérieurement par la FEDERATION des Vins de Nantes.

Les chèques ou virements pour les cotisations doivent être libellés au nom de la FEDERATION des Vins de Nantes.

Tout adhérent qui ne sera pas à jour de ses cotisations à la Fédération sur la récolte 2018 sera automatiquement considéré comme ne souhaitant pas revendiquer l'appellation d'origine Muscadet ou Gros Plant ou Coteaux d'Ancenis.

Conformément à la loi, son dossier sera considéré comme incomplet et une demande de suspension d'habilitation de son exploitation sera transmise à l'Organisme d'Inspection puis à l'INAO.

Cette décision de suspension sera transmise à l'Interprofession et aux Douanes pour interdire toute commercialisation de ses Muscadet, Gros Plant et Coteaux d'Ancenis en Appellation d'Origine.

RAPPEL : Revendiquer de l'AOC n'est ni un droit, ni une obligation

A partir du moment où vous souscrivez une demande de revendication, vous acceptez les règles de fonctionnement de l'appellation.

Ainsi, si vous décidez ultérieurement de déclasser des volumes inscrits dans votre Déclaration de Revendication, aucun remboursement de cotisations de la Fédération ne pourra vous être accordé car la revendication déclenche l'ensemble du processus de gestion, de contrôle et de valorisation de l'appellation.

Vous exprimez votre choix et votre engagement dans la voie de l'appellation au moment du remplissage de votre Déclaration de Récolte.

CONDITIONS d'EMPLOI des TAILLEURS de VIGNE

Ces informations sont disponibles sur le site de la MSA 44-85.

Suivre le chemin suivant : rubrique employeur / embaucher un salarié / articles et dossiers / les campagnes saisonnières / Vendanges Tailles 2019-2020 / Fiches pratiques (Taille de la Vigne Fiche N° 5)

PRIX des FERMAGES

Selon l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 (publié sur le site de la DDTM 44 au Registre des Actes Administratifs du 26 octobre 2019) fixant le prix des fermages en viticulture pour l'année 2019 :

Appellations d'Origine Contrôlée	Euros / hl
- Muscadet	95,48
- Muscadet Sèvre et Maine	100,73
- Muscadet Coteaux de la Loire	95,48
- Muscadet Côtes de Grand Lieu	95,48
- Gros-Plant	80,97
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	101,66
- Coteaux d'Ancenis blancs	132,16
Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)	
- Vins de Pays blancs	103,41
- Vins de Pays rouges et rosés	77,56
Vins de France (sans Indication Géographique)	
- blancs	60,77
- rouges et rosés	54,55